

CONTRAT PARATUBERCULOSE – GARANTIE DE CHEPTEL

<u>L'ELEVEUR</u> :	
Demeurant:	
N° Cheptel :	
N° tel:	Adresse mail:

Objectif: valorisation de reproducteurs ou mise en station)

S'ENGAGE:

- A déclarer à son vétérinaire tous cas de diarrhées persistantes pouvant avoir un lien avec la paratuberculose.
- A fournir au GDS tout résultat d'analyse relatif à la paratuberculose.
- A autoriser le laboratoire à transmettre au GDS tout résultat d'analyse relatif à la paratuberculose.
- A a**utoriser** le GDS à transmettre le cas échéant des résultats non négatifs obtenus sur les animaux qu'il détient aux éleveurs ayant eux-même détenu antérieurement ces bovins ou aux GDS concernés.
- A autoriser le GDS à demander au vétérinaire de l'exploitation un certificat (valable 10 jours) attestant l'absence de symptômes de paratuberculose sur les animaux du cheptel.
- A autoriser le GDS à fournir aux ayants droit : Herd Book de la race, éleveur lui-même ou autre désigné par l'éleveur, un certificat attestant l'absence de symptômes de paratuberculose et l'absence de réactions au test Elisa de recherche de la paratuberculose.
- [dans le cadre d'une garantie] A respecter le référentiel technique et le présent protocole
- [dans le cadre d'une garantie] **A réaliser** les dépistages des animaux tels que prévu par le référentiel national
- [dans le cadre d'une garantie] A réaliser les contrôles d'introduction conformément au référentiel national

LE GDS:

- **Centralise** les données sanitaires concernant la paratuberculose chez les éleveurs signataires du présent contrat.
- **Délivre** un certificat aux ayants droit, tel que défini précédemment, à l'exclusion de tout autre demande sans l'accord des éleveurs.
- S'engage à la plus stricte confidentialité lors de cas positifs cliniques ou sérologiques, et répondra pour ces cas par une absence de données.
- **S'engage** sous l'autorité du vétérinaire de l'exploitation à aider à l'assainissement d'un élevage atteint, par tous les moyens en son pouvoir, en particulier par prélèvements et examens à l'équarrissage et dans les abattoirs du département.

RUPTURE:

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs clauses de ce présent contrat, le GDS se réserve le droit d'annuler le dit contrat.

L'éleveur peut à tout moment rompre le présent contrat par notification écrite.

A	, le	
L'ELEVEUR		LE GDS

GDS 32

GDS 65



CHEPTELS en GARANTIE:

Règles à l'introduction:

Age des animaux	Bovin issu cheptel sans garantie		cheptel sans garantie Bovin issu cheptel avec garantie	
introduits	PCR	Sérologie	PCR	Sérologie
Age <12 mois	jusqu'aux 12 mois du jusqu'ai	Contrôle différé jusqu'aux 18 mois du bovin, ET à renouveler		Contrôle différé jusqu'aux 18 mois du
12mois < âge < 18 mois		au moins 9 mois après *	Non	bovin
18 mois < âge	A réaliser à l'introduction	A réaliser à l'introduction, ET à renouveler au moins 9 mois après*		A réaliser à l'introduction

^{*}Le premier contrôle sérologique est à réaliser en analyse individuelle. Le second peut être réalisé sur un mélange de sérums.

Lorsque le contrôle est différé par rapport à la date d'introduction (animal trop jeune ou deuxième contrôle) :

- Le contrôle sérologique peut être réalisé dans le cadre de la prophylaxie ;
- La PCR peut être programmée en début de campagne et réalisée sur la campagne pour les bovins ayant été introduits et ayant atteint l'âge de 12 mois.

Dépistage collectif:

Année	Statut cheptel	délais	Animaux à prélever	
1	En cours d'acquisition		Tous les plus de 24mois	
2	En cours d'acquisition => favorable intermédiaire B	9 à 30 mois après le contrôle 1	Tous les plus de 24mois + PCRe	
3	1ère année entretien => favorable A	9 à 15 mois après le contrôle 2	Animaux de 24 à 72 mois	
4	Année d'allégement (pas de contrôle obligatoire)			
5	Année d'entretien de la garantie	21 à 27m après le contrôle 3	Animaux de 24 à 72 mois	
6	Année d'allégement (pas de contrôle obligatoire)			
7	Année d'entretien de la garantie	21 à 27m après le contrôle 5	Animaux de 24 à 72 mois	

PCRe = PCR sur environnement